

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	48 DH	30 DH	52 DH	38 DH	
Edition partielle	24 DH	18 DH	28 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Licence ès lettres d'enseignement dans les branches d'histoire et de géographie.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 323-69 du 30 mai 1969 relatif à la composition de la licence ès lettres d'enseignement dans les branches d'histoire et de géographie 685

Baccalauréat de l'enseignement du second degré. — Inscription de certains candidats à la deuxième session.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 390-69 du 23 juin 1969 relatif à l'inscription de certains candidats à la troisième session du baccalauréat de l'enseignement du second degré 686

Office national de l'électricité. — Emission d'un emprunt obligatoire.

Arrêté du ministre des finances n° 381-69 du 9 juin 1969 fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligatoire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) 686

TEXTES PARTICULIERS

Aïn-Harrouda. — Acquisition par la commune rurale de cinq parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

Décret n° 988-68 du 7 rebia II 1389 (23 juin 1969) approuvant la délibération du conseil communal d'Aïn-Harrouda autorisant l'acquisition par la commune rurale d'Aïn-Harrouda (préfecture de Casablanca) de cinq parcelles de terrain appartenant à des particuliers 688

Marrakech. — Cession de gré à gré par la ville à une société de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-69-153 du 7 rebia II 1389 (23 juin 1969) approuvant les délibérations du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal à une société .. 688

Safi. — Cession de gré à gré par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-69-199 du 7 rebia II 1389 (23 juin 1969) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 689

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 369-69 du 29 mai 1969 portant délégation de signature 689

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 363-69 du 3 juin 1969 portant délégation de signature 689

P.T.T. — Transformation de l'agence postale de Midar.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 397-69 du 24 mai 1969 portant transformation de l'agence postale de Midar en recette de 6^e catégorie 689

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 402-69 du 9 juin 1969 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,65 l/s, au profit de M. Moulay Driss ben Boufares, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben-Atel, fraction Saâda, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 403-69 du 9 juin 1969 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,52 l/s, au profit de M. Moulay Jilali ben Mohamed ben Caïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El-Hassania, fraction Ouled Bou-Sbad, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech) 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 404-69 du 9 juin 1969 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,42 l/s, au profit de M. Embarek ben Hamoued, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Atl-el-Azza, fraction Souihla, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 405-69 du 9 juin 1969 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,63 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed Lamnaï, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Taoualab, fraction Hehachda, cercle de Rehamna, province de Marrakech 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 406-69 du 9 juin 1969 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,88 l/s, au profit de M. El Bidani Hadj Maïli, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée titre foncier n° 891 M., sise au douar Ouled Jellal, fraction Ouled Hassouine, tribu Rehamna-Sud, cercle de Rehamna, province de Marrakech 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 407-69 du 9 juin 1969 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,95 l/s, au profit de M. Larbi ben Abbes, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Nwaji, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 690

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 408-69 du 9 juin 1969 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,39 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée titre foncier n° 19567 M., sise au douar Bouhoula, fraction Tloah, Feilout, tribu Rehamna, cercle de Rehamna, province de Marrakech .. 690

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 412-69 du 5 juin 1969 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 690

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 411-69 du 14 juin 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept (17) sous-économistes du ministère de la santé publique 691

Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 395-69 du 6 juin 1969 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 691

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 396-69 du 6 juin 1969 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 691

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 692

Résultats de concours et d'examens 696

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 697

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de mai 1969 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 697

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Reglamentación y control de precios. — Sanciones administrativas.

Decreto n.º 2-69-325 de 30 de junio de 1969 (16 de junio de 1969) por el que se mantiene por un nuevo período de seis meses el sistema de sanciones administrativas para reprimir las infracciones de la reglamentación sobre los precios 698

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 265-69, de 30 de abril de 1969, por el que se completa el acuerdo ministerial n.º 749-66, de 30 de diciembre de 1966, sobre fijación de las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex 698

Emisión de una cuarta serie de obligaciones a quince años «1969».

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 389-69, de 10 de junio de 1969, relativo a la emisión de una cuarta serie de obligaciones a quince años «1969», por un importe nominal máximo de quince millones de dirhames (15.000.000 de DH) 698

Emisión de una cuarta serie de bonos a cinco años «1969».

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 388-69, de 10 de junio de 1969, relativo a la emisión de una cuarta serie de bonos a cinco años «1969», por un importe nominal máximo de quince millones de dirhames (15.000.000 de DH) 698

Servicio militar. — Comisiones encargadas del examen de las solicitudes de certificados atestiguando la calidad de sostén de familia.

Acuerdo del ministro del interior n.º 393-69, de 14 de junio de 1969, por el que se fijan las fechas de las reuniones de las comisiones encargadas del examen de las solicitudes de certificados atestiguando la calidad de sostén de familia 698

Certificado de aptitud para la profesión de abogado.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 328-69, de 22 de mayo de 1969, por el que se determinan las modalidades de obtención del «Certificado de aptitud para la profesión de abogado» 699

Profesión de abogado. — Examen para la obtención del certificado de aptitud.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 400-69, de 18 de junio de 1969, por el que se fijan para el año 1969 las modalidades del examen para la obtención del certificado de aptitud para la profesión de abogado 699

Enseñanza de segundo grado. — Matriculación en la segunda sesión del bachillerato.

Acuerdo del ministro de enseñanza secundaria y técnica número 390-69, de 23 de junio de 1969, relativo a la matriculación de ciertos candidatos en la segunda sesión del bachillerato de la enseñanza de segundo grado 700

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de enseñanza superior.

Acuerdo conjunto del ministro de enseñanza superior y del ministro de sanidad pública n.º 341-69, de 14 de mayo de 1969, por el que se modifica el acuerdo conjunto número 224-67, de 20 de abril de 1967, fijando las modalidades del concurso para el reclutamiento de asistentes de medicina de la facultad de medicina y farmacia .. 700

Acuerdo conjunto del ministro de enseñanza superior y del ministro de sanidad pública n.º 342-69, de 14 de mayo de 1969, por el que se fijan las modalidades del examen de fin de periodo de prueba de los asistentes de medicina de la facultad de medicina y de farmacia 701

Ministerio de enseñanza secundaria y técnica.

Acuerdo del ministro de enseñanza secundaria y técnica número 163-69, de 17 de febrero de 1969, por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 702

Ministerio de asuntos extranjeros.

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.º 385-69, de 3 de junio de 1969, por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de secretarios de asuntos extranjeros. 702

Ministerio del interior.

Acuerdo del ministro del interior n.º 412-69, de 3 de junio de 1969, sobre nombramiento de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes, con respecto a los administradores y administradores adjuntos del ministerio del interior 702

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la promoción nacional.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la promoción nacional, n.º 80-69, de 14 de enero de 1969, por el que se completa el acuerdo de 8 de mayo de 1968, fijando la lista de los diplomas que dan acceso mediante título al cuadro de ingeniero de aplicación 703

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 54-69, de 17 de febrero de 1969, por el que se fijan las condiciones de titularización de los funcionarios en periodo de prueba en los cuadros del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos 703

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de hallazgos marítimos (primer trimestre de 1969) .. 704
Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de mayo de 1969. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959 704

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 323-69 du 30 mai 1969 relatif à la composition de la licence ès lettres d'enseignement dans les branches d'histoire et de géographie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 170-61 du 7 avril 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les branches d'histoire et de géographie la licence ès lettres d'enseignement est constituée soit par les certificats prévus à l'article 9 de l'arrêté n° 170-61 du 7 avril 1961 susvisé, soit par les certificats ci-après.

BRANCHE D'HISTOIRE :

- Certificat d'histoire ancienne et médiévale ;
- Certificat d'histoire moderne et contemporaine ;
- Certificat de géographie (option histoire).

BRANCHE DE GÉOGRAPHIE :

- Certificat de géographie générale ;
- Certificat de géographie régionale ;
- Certificat d'histoire (option géographie).

ART. 2. — Les enseignements et les examens en vue du certificat d'histoire moderne et contemporaine et du certificat de géographie régionale sont définis par les articles 18 et 22 de l'arrêté n° 170-61 du 7 avril 1961 susvisé.

ART. 3. — Les enseignements et les examens en vue des certificats d'histoire ancienne et médiévale, de géographie (option histoire), de géographie générale et d'histoire (option géographie), lesquels sont préparés suivant le régime défini par l'arrêté du 7 avril 1961 susvisé, sont déterminés ainsi qu'il suit :

A. — BRANCHE D'HISTOIRE

I. — Certificat d'histoire ancienne et médiévale

L'enseignement porte sur les matières suivantes :

- Les civilisations anciennes d'Orient ;
- Les civilisations du Bassin méditerranéen dans l'antiquité ;
- Histoire ancienne de l'Afrique du Nord ;
- Histoire du monde musulman de Mohammed à la conquête turque ;
- Le monde musulman occidental depuis les Idrissides jusqu'à la fin des Mérinides ;
- Langue vivante choisie par le candidat au cours de l'année préparatoire.

L'examen de fin d'année comporte trois épreuves écrites et trois épreuves orales ;

Épreuves écrites :

Composition sur une question du programme d'histoire ancienne (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

Composition sur une question du programme d'histoire médiévale (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

Analyse et commentaire d'un texte d'histoire ancienne ou médiévale (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

Epreuves orales :

Interrogation sur une question du programme d'histoire ancienne (coefficient : 2) ;

Interrogation sur une question du programme d'histoire médiévale (coefficient : 2) ;

Explication d'un texte de langue vivante (coefficient : 2).

II. — Certificat de géographie (option histoire)

L'enseignement porte sur les matières suivantes :

Géographie physique ;

Géographie économique et humaine ;

Géographie régionale du Maghreb arabe et de l'Orient ;

Géographie régionale d'un continent en totalité ou en partie, ou d'une région naturelle, ou d'une grande puissance ou d'un groupe de grandes puissances.

L'examen de fin d'année comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales :

Epreuves écrites :

Composition sur une question du programme de géographie générale (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

Composition sur une question du programme de géographie régionale (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

Epreuve pratique de cartographie (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

Epreuves orales :

Interrogation sur une question du programme de géographie (coefficient : 2) ;

Epreuve pratique de géographie (coefficient : 3).

B. — BRANCHE DE GÉOGRAPHIE

I. — Certificat de géographie générale

L'enseignement porte sur les matières suivantes :

Géographie physique ;

Géographie économique et humaine ;

Langue vivante choisie par le candidat au cours de l'année préparatoire.

L'examen de fin d'année comporte trois épreuves écrites et trois épreuves orales :

Epreuves écrites :

Composition sur une question du programme de géographie physique (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

Composition sur une question du programme de géographie économique et humaine (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

Epreuve pratique de cartographie (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

Epreuves orales :

Interrogation sur une question du programme de géographie (coefficient : 2) ;

Epreuve de géographie (hors programme) ;

Explication et traduction d'un texte de langue vivante (coefficient : 1).

II. — Certificat d'histoire (option géographie)

L'enseignement porte sur les matières suivantes :

Histoire ancienne du Bassin méditerranéen, avec référence à l'Afrique du Nord ;

Histoire médiévale du monde musulman ;

Histoire du monde chrétien au Moyen Age ;

Le monde musulman à partir du khalifat Ottoman ;
L'évolution du monde depuis le XVI^e siècle ; question d'histoire moderne et contemporaine.

L'examen de fin d'année comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales :

Epreuves écrites :

Composition sur une question du programme d'histoire ancienne ou médiévale (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

Composition sur une question du programme d'histoire moderne ou contemporaine (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

Analyse et commentaire d'un texte d'histoire (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

Epreuves orales :

Interrogation sur une question du programme (coefficient : 2) ;

Interrogation pratique sur une question du programme (coefficient : 2).

ART. 4. — Sont validés les certificats de licence délivrés dans les conditions ci-dessus antérieurement à la date du présent arrêté.

Rabat, le 30 mai 1969.

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 390-69 du 23 juin 1969 relatif à l'inscription de certains candidats à la deuxième session du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET TECHNIQUE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 039-63 du 26 décembre 1962 les candidats marocains qui n'auront pas satisfait aux épreuves de la session unique du baccalauréat de type français, ou qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, ont été dans l'impossibilité de se présenter à cette session sont autorisés à s'inscrire à la deuxième session du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Rabat, le 23 juin 1969.

KACEM ZHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 381-69 du 9 juin 1969 fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 391-68 du 26 rejeb 1388 (19 octobre 1968) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams et notamment son article 4,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret royal susvisé n° 491-68 du 26 rejeb 1388 (19 octobre 1968), l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9,85 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 28 juillet 1969 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 28 juillet de chaque année et pour la première fois le 28 juillet 1970.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort ; la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter, en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 21 au 24 juillet 1969.

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission, ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 9 juin 1969.

MAMOUN TAHIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 988-68 du 7 rebia II 1389 (23 juin 1969) approuvant la délibération du conseil communal d'Aïn-Harrouda autorisant l'acquisition par la commune rurale d'Aïn-Harrouda (préfecture de Casablanca) de cinq parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-69-148 du 21 hija 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature à M. Driss Slaoui, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Aïn-Harrouda au cours de sa séance du 21 mars 1968 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Aïn-Harrouda en date du 21 mars 1968 autorisant l'acquisition par la commune rurale d'Aïn-Harrouda (préfecture de Casablanca) de cinq parcelles de terrain, d'une superficie totale de deux cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés (244.490 m²), telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

N° MÉTRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX
			(En M ²)	de la parcelle (En DH)
1	Propriété dite « Abdesslem el Bouchtia », titre foncier n° 8498 C.	Héritiers Abdesslem ben Rami et Mohamed ben Abdelkader.	22.250	21.137,50
2	Propriété dite « Ard El Hamria », réquisition n° 25563 C.	M. Hadj Mohamed ben Ali et héritiers Ham- madi ben Lahcen.	10.000	7.500,00
3	Non titrée.	Héritiers Hammadi ben Lahcen.	35.000	24.750,00
4	Propriété dite « Ard Hail », titre foncier n° 10144 C.	M. Hadj Mohamed ben Ali.	33.240	31.578,00
5	Propriété dite « Errmel », titre foncier n° 8211 C.	M. Mohamed ben Barek ben Kaddour Soussi et héritiers Mohamed ben Abdelkader.	144.000	131.900,00
			244.490	210.865,50

Art. 2. — Ces acquisitions seront réalisées pour la somme globale de deux cent seize mille huit cent soixante-cinq dirhams cinquante francs (216.865,50 DH).

Art. 3. — Le président du conseil communal d'Aïn-Harrouda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1389 (23 juin 1969).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

DRISS SLOUÏ.

Décret n° 2-69-153 du 7 rebia II 1389 (23 juin 1969) approuvant les délibérations du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal à une société.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-69-148 du 21 hija 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature à M. Driss Slaoui, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les délibérations du conseil communal de Marrakech au cours de ses séances des 15 février et 30 avril 1968 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations du conseil communal de Marrakech en date des 15 février et 30 avril 1968 autorisant la cession de gré à gré par la ville à la Société Immobilière de la Mer (S.I.M.) de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal, sises aux abords de la place Djemaâ-El-Fna,

telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ, dont la parcelle doit être distraite et numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative
	(En M ²)
Terrain l'U.C.I.A., titre foncier n° 320 M.	1.920
Banque d'Algérie, titre foncier n° 157 M.	910
Les Palmiers, titre foncier n° 1212 M.	1.250
Koutoubienne II, titre foncier n° 9847 M.	620

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre-vingt-dix dirhams (90 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent vingt-trois mille dirhams (423.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1389 (23 juin 1969).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-69-199 du 7 rebia II 1389 (23 juin 1969) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-69-148 du 31 hija 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature à M. Driss Slaoui, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Safi au cours de sa séance du 30 août 1967 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Safi en date du 30 août 1967 autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux mille six cent trente-deux mètres carrés (2.632 m²) environ, propriété dite « Cimetière municipal Bab Châaba », objet de la réquisition n° 15842 Z., sise à Safi, et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de dix dirhams (10,00 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt six mille trois cent vingt dirhams (26.320 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Safi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1389 (23 juin 1969).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 369-69 du 29 mai 1969 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 août 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique du Royaume ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ahmed Ghomari, conseiller, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des affaires étrangères, les ordonnances de paiement, de virement ou les pièces justificatives de dépenses ainsi que les ordres de recettes, et ce, du 30 mai au 5 juillet 1969.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 mai 1969.

AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 363-69 du 3 juin 1969 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 août 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à l'intendant militaire Akhelij Jilali, attaché au secrétariat général du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la défense nationale, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — L'arrêté du ministre de la défense nationale n° 435-68 du 18 juin 1968 portant délégation de signature est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 juin 1969.

GÉNÉRAL MOHAMED MÉZIAN.

Transformation de l'agence postale de Midar.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 397-69 du 24 mai 1969 l'agence postale de Midar a été transformée en recette de 6^e catégorie le 1^{er} juillet 1969.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, financières, télégraphiques et téléphoniques.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 403-69 en date du 9 juin 1969 une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1969 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,65 l/s, au profit de M. Moulay Driss ben Boufares, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben-Allah, fraction Saâda, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 403-69 en date du 9 juin 1969 une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1969 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,52 l/s, au profit de M. Moulay Jilali ben Mohamed ben Caïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hassania, fraction Ouled Bou-Sbaâ, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 404-69 en date du 9 juin 1969 une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1969 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,42 l/s, au profit de M. Embarek ben Hamoued, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ait-el-Azza, fraction Souihla, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 405-69 en date du 9 juin 1969 une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1969 dans les bureaux du cercle de Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,63 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed Lamnaï, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Toulalab, fraction Hchachda, cercle de Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rehamna, province de Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 406-69 en date du 9 juin 1969 une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1969 dans les bureaux du cercle de Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,88 l/s,

au profit de M. El Bidani Hadj Maâti, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée titre foncier n° 891 M., sise au douar Ouled Jellal, fraction Ouled Hassoune, tribu Rehamna-Sud, cercle de Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rehamna, province de Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 407-69 en date du 9 juin 1969 une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1969 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,95 l/s, au profit de M. Larbi ben Abbes, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Nwaji, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 408-69 en date du 9 juin 1969 une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1969 dans les bureaux du cercle de Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,39 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée titre foncier n° 19567 M., sise au douar Bouhoul, fraction Tloh, Feitout, tribu Rehamna, cercle de Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rehamna, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 412-69 du 3 juin 1969 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'Intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-538 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'Intérieur, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 659-66 du 7 novembre 1966 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'Intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints, au titre des années 1969, 1970 et 1971, les représentants de l'administration dont les noms suivent :

Membres titulaires :

MM. Jorio Maâti, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, président ;

Hassar Driss, directeur des affaires générales et du personnel d'autorité ;

En cas d'absence du président, M. Hassar Driss assurera la présidence de la commission.

Membres suppléants :

MM. Hassine Mardochée, directeur adjoint, chef de la division du personnel, du budget et du matériel ;

Ziadi Abdesslam, administrateur, chef de la division du personnel d'autorité.

ART. 2. — Sont désignés, par voie de tirage au sort, pour une période égale, les représentants du corps des administrateurs et administrateurs adjoints ci-après désignés :

A. — ADMINISTRATEURS

Membres titulaires :

MM. Mzili Salah, administrateur principal ;
Ghazouani Ahmed, administrateur de 1^{re} classe ;

Membres suppléants :

MM. Hajjaj Mohamed, administrateur de 1^{re} classe ;
Boulouiz Abdelkader, administrateur de classe exceptionnelle.

B. — ADMINISTRATEURS ADJOINTS

Membres titulaires :

MM. Dine Mohamed, administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
Ramdani Mohamed, administrateur adjoint de 2^e classe ;

Membres suppléants :

MM. Marzouki Abdelkader, administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
Lahlou Mohammed, administrateur adjoint de 2^e classe.

Rabat, le 3 juin 1969.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 411-69 du 14 juin 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept (17) sous-économistes du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 632-67 du 19 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des sous-économistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du vendredi 17 octobre 1969 à Rabat pour le recrutement de dix-sept (17) sous-économistes du ministère de la santé publique ; 25 % des emplois, soit quatre (4) emplois sont réservés aux anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat, service du personnel 14^e bureau, au plus tard le 17 septembre 1969.

Rabat, le 14 juin 1969.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 395-69 du 6 juin 1969 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Agadir le 25 juillet 1969.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (services administratifs bureau du personnel) au plus tard le 4 juillet 1969.

Rabat, le 6 juin 1969.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

MOHAMED GOURJA.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 396-69 du 6 juin 1969 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Casablanca le 21 juillet 1969.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Rabat (services administratifs bureau du personnel) au plus tard le 4 juillet 1969.

Rabat, le 6 juin 1969.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

MOHAMED GOURJA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Loukili Hassani Mounira, MM. Bouragba Bahloul, Chahboun ben Abdeslam Abdelkrim, El Korri Mohamed, Laklalech Abdelhaq et Magamane Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : MM. Mortajine Ahmed, Niny Mohammed ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle (échelle 9) :

10^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Ben Yahia ben Salem ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Zhiri Tahar ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Haïmeur Maâti ;

Sans ancienneté : M. El Allam Mohamed ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Achouri Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. El Oimani Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1967 : M. Belarbi Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Tahri Joutei Abdelouahed ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1965 : M. Errahmani Ahmed ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1965 : M^{me} Guessous Chouche Naâs et M. Dadoun Abderrafia ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Aryb Brahim, Azzoui Ahmed, Bel Khayat Mohamed et Khouchlaâ Ahmed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{lle} Benazzouz Rabéa, M^{me} Berdella Naïma, MM. El Ouesdadi Mohamed ben Bachir el Bachir, Kerroum Ahmed et Samir Kébir ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Azeroual Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Ahmed Mohamed Aïachi Idrissi ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} El Mokri Ghita ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{lle} Cohen Rebecca Jacqueline ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Amraoui Salim et El M'Rabet Abderrahman ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Berrada Abdelghani ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. El Bajouki Ahmed, El Berdaï Abdellah, Farouni Bouaziane, Jalal Ahmed, Loukach Abdelkhalek, Midafi M'Bark, Mounni Mohamed, Rhoul Mostafa, Rissouni Mohamed et Zougari Abdelkader ;

Sans ancienneté : MM. Benjelloun Andalousi Abdelmalek et Chami Boujemâa ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Mokadem Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. El Maslouhi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. El Mokri Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Sekkat Malika et M. Benihoud Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lles} Aboulfaraj Najia, Bârkallil Amina, Loubariss Rachida, M^{mes} Daoud Hasan, Lugassy Laurette, Tlemssani Asiya, MM. Asrih Mohamed, El Gabsi Mohamed, El Kattani Abdelghani, Hamoudan Ali, Ibisk Mohammed, Kaâbouch Mohamed, Labibe Mohamed, Loudiye Larbi, Mahmoudi Mouday Bachir, Mesbah

Abdeslam, Moussa Mustapha, Ouass Abdelaziz, Rami Yahyaoui Abdelkader et Rouahi ben Kacem Mohamed.

(Arrêtés des 7 mars, 19 mai, 13, 16, 18, 23 septembre, 16, 21, 23, 28 octobre, 4, 8, 13, 15, 16, 25, 26, 28 novembre, 10, 21, 23, 25, 26, 31 décembre 1968, 10, 13 janvier et 13 mars 1969.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *professeurs de l'enseignement secondaire, 1^{er} cycle (échelle 9) :*

10^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1961 : M. El Kadiri Boubker ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Lahdas Mohamed Ahmed ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Sosse Alaoui Ali ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Maâninou Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Abdelghani Skirej, Bensalem Lahlou et Jorio Othmane ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Abderrahman Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Badri Mohamed et Tebaâ Ahmed Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Chentuf Bachir Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Derfoufi Abderrahmane ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Naciri Abdallah ;

Sans ancienneté : MM. Bensalek el Mahjoub, Cherkaoui Ikbâl Ahmed, El Yaâgoubi Mohamed, El Yacoubi Abdelaziz, Mohamed ben Abdeslem el Azouzi, Mohcine Allal, Moussaoui Mohamed, Ouadghiri Ahmed, Rochd Ahmed, Ronda Seddik, Sefar Abderrahmane et Souissi Abdolhamid ;

9^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Aomaraârbi Yaïdi et Faquih Abdelmalek ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Kassab Ahmed Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Bacas Mohammed Abderrahman ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Ouald Chaïkhi Mimoun Mohamed Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. El Harrak Mohammed ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Ahmed ben Abdesselem Smihi ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Azzouz el Yabouri ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Alami Idrissi Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Al Aziz Abou Tahar et Ouazzani Guahdi Abdelati ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. El Yousfi Brahim ben Hadj ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Alem Omar, Chniber Tayeb ben Mohamed, Fassi Fihri Mohamed Seddik et Khizani Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1965 : M. El Ameri Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Benabdeljalil Abdelaziz, El Abed el Hassan Alaoui et Harnafi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Alami Idrissi Abdesslam et Bel Moukaddem Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Arafati Houssine, Atmani Ahmed et Khayat Mohammed Sadek ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Kassimi Mimoun ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Berrada Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Alem Driss et Mekouar Mohamed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Samir Abdellah ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. El Oraïby Ahmed ben Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Benyounés Mohamed et El Alami Mohamed Ali ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Kettani Smaïl ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Guessous Mohamed ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1964 : MM. Gol Bozuri Abdelhadi Mohamed Amar, Mansouri Omar et Sekaki Amar Mohamed Hamu ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. El Alami Akhrif Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Asardou Aïachi, En-Najjaï Abdallah, Hadi Mesaoud Messaoud et Sekkat Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Skiredj Habib et Zaïdi Larbi ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Boulaïch Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Briac Mohammed Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Alem M'Hamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Abensour Chalom ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Lehiani Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Chaâra Ahmed Abdesselam ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Algrich Ahmed Mohamed et Dadi Hassan Mohammed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Laârej Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1965 : MM. Chaâra Mohamed Abdesselam et Sikilli Abdallah ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} Lalami Noufissa, MM. Benadada Mohamed, Miri Abdelkader et Oudghiri Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Berrada Mohamed, Bouzid Abdelhamid, Ferhat Abderrahman, Ibnseddik Hassan et Soussi Tanani Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Cohen Albert, Lyazidi Mehdi et Talbaoui Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Afilal el Alami Idrissi Abderrazak ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{me} Zenou Jacqueline ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Afifi Lahcen, Bennani Abdelhamid ben Mohamed, Bouslikhan Driss, El Ayaoubi Abdelouahed, El Khaldi Houmad, El Yaghmouri Driss, Guenouni Abdelaziz, Lahlou Amine Abdelmalek, Laraki Abdelaziz, Mdidech Mohamed, Mortaji Ahmed Ali Susi, Ouazzani Taïbi Abdeljebar, Resmouki Brahim, Rhouni Abdelen, Rihani Abdelatif, Sefiani Ahmed, Soulami Abdelouahed, Sqalli Houssaïni Brahim et Yousfi Rajah Ahmed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Alaoui Ismaïl Mohamed, Belahsen el Mehdi, Belkader Kacem, Benjelloun Mohamed, Benzakour Abdelatif, Boulaïch Mohammed, Chatter Mohamed, Cheddadi Abdesslam, El Kadiri Abdelaziz, Kobi Mohamed, Nouri Maamar Stouti Hammad, Oubaaz Ali, Oulehri Mahmoud, Rabhi Mohamed ben Allal, Rafik Ahmed et Sadiq Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Benchekroun Abdelhak ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Skalli Lalaoui Khadouj Chrifi, MM. Alami Merouni Abdelatif, Langhari Moubarrad Moulay M'Hamed, Ouadrhiri ben Cherif Rachid, Tahani el Houssine et Tamsamani Mohammed Aârbi ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Sbaï Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Ben Attah Eillah Khalil, Ben Bachir Ahmed, Bouayad Abdelaziz, Didi Houari Mohamed, El Akhdar Ahmed et Srhir Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{me} Dor Colette, MM. Bakhtaoui Mohamed, Bendriss Abdelatif, Kaouachi Benyounès et Ziki M'Barek ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Sans ancienneté : MM. Alaoui Mostapha, Amrani Mohamed, Belakoul Bouchaïb, Belarbi Alaoui Mohamed, Benatia Ahmed, Bouazzaoui Ahmed, El Kaouakibi Abderrahmane, Fawzi Mohammed, Hidane Mohamed, Kania Ahmed, Khallayoun Tafeb, Mimran Albert et Salhi Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Ibrahim Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Chahboun Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Hazam Arlette, MM. Fakhar Abdellah et Mghara Nasri el Mekki ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Dighoussi Ahmed, Khalifa Mahfoudi et Lahlou M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Kabbaï Abderrazak et Loubbardi Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Guessous Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Zkiri Arabi Mohamed ;

Sans ancienneté : M^{les} Berrada Bahia, Lahlou Touria, M^{mes} Bensoussan Ninette et Khelladi Saïma ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} Azzouzi Aïcha ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Bennouna Khata, MM. Aboulmachaïl Ahmed ben Abdesslam, Ahdadou Rêdouane, Aït Ouhanni el Mahfoud, Alibouch Bennaceur, Al Ibrahim Lahoussine, Amrani Mohamed, Asri Mohamed, Assaïd Mohamed, Baccali Mohamed, Ben Abbad Omar, Bennouna Malek, Bui'ler Mustapha, Chafaï el Alaoui Abdesselam, Derkaoui Mohamed, El Fitali Ahmed Mohamed, El Hilali Mohammed, El Issami Mohamed, El Khattabi Ahmed Boutaber, El Mengad Mohamed, El Ouriaghi Hassan, Filali Nabih Mohammed, Hakam Driss, Hamilou Mohamed, Jamaledine Ahmed, Loukili Makhoukhi Benyounès, Maâli Ahmed, M'Barek el Morabti, Naïm Ahmed, N'eyyar Mohammed, Ouafi Mohamed, Ouazzani Taïb Abdelkader, Ouchkif Idriss ben Hadj Haddou, Rtel Bennani Ahmed, Soussani Mohammed, Tanjaoui Mohamed, Thaïfa Abderrafia et Zaïme Mohammed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M. El Honsali Fatha'lah ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Bouchentouf M'Hammed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{les} Aboukhalid Sokhra, M^{me} Bouchentouf Maria, Kali Aïcha, MM. Aâbir Lahcen, Abbadi Brahim, Aboul' Aâla Abdallah, Alaoui Mhamdi Ali, Amiri Mohammed, Asoufi Mohamed, Beghdadi Abderrahmane, Benkaddour Mohamed, Benkoukouss Ahmed, Bouderkha Abdessalam, El Ghoutat Omar, El Hadrami Moulay el Habib, El Hammoumi Abdelkrim, El Houdaïfi Haddou Ahmed, El Jamali Mohammed, El Khawlani Ahmed, Essini Mehdi, Faïk Smail, Fa'eh Bouchaïb, Ghofrane Ali, Houssam Eddine Abdelkébir, Maâmeri Abdelatif, Mahrach Abdallah, Naceur Abdeloula Mohamed, Naji Abdelkader, Rissouni Saddak, Sbitti Abdelaziz, Segrouchni Ahmed, Smyej Mohamed et Zerrouki M'Hamed ;

Sans ancienneté : M^{les} Araki Bahia, Kadri Houria, Pinto Gloria, Rihane Saâdia, MM. Benseffaj Saâd, Bensouda Mouri el Abed, El Amrani Sidi Ahmed, El Fetouh Moustapha, Nakhcha Ali et Saddougui Amar.

(Arrêtés des 15 juin, 1^{er} août, 16, 18, 23, 27 septembre, 14, 16, 23 octobre, 2, 4, 5, 7 et 8 novembre 1968.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Economés (échelle 5) :

8^e échelon, sans ancienneté : M. Troussi Mohamed ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Jouahri Abdennabi ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 : MM. Abdeljlil Abdelhaq et Skalli Houssaïni Ahmed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Quarmochi Zoubida ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Kohen Abderrazak et Messaoudi el Bekkaye ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Oudghiri Maria ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Dafir Mina et M. Mechate el Manafi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Alaoui Driss ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} El Majdoubi Fettouma ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Mohamed Fakeh Ajdem ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{les} Britel Tourya, Hicham Latifa et Se-frioui Badéa ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{les} Benbouchta Fettouma et Hassani Ouazzani Khadija.

(Arrêtés des 11 mai, 6 juin, 27 septembre et 22 octobre 1968.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *institutrices et instituteurs (échelle 7)* :

10^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Ralkaoui Allal Ahmed et Regraguy M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Rezzouk Ahmed Serghini ;

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1964 : M^{me} M'Barkia Zoubida ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1965 : M^{me} El Khayati Touria, MM. Bennani Abdelmalek, Ferdaous Reddad, MM. Saâdi Jilali et Semlala Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Driouache el Majdki Mustapha et Mouhdi Mustapha ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Ouchbani Salah ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} Siahmedlouali Khadija ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Oudhiri Idrissi Mohammed, Raoui Abdesselam et Ridouani el Mahjoub ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. El Harfi Ahmed ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1965 : M^{me} Krefa Zineb ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Fassi Fihri Zineb et M^{me} El Kesraoui Khadouj ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M^{me} El Alaoui Myriem ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Alilou Mohamed ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Hamdaoui Zahra ;

Du 1^{er} mars 1966 : M^{me} Bouayad Safia ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{mes} Hbabi Latifa, Temsamani Asma, MM. El Mahdaoui Abdallah, Loughziel Ahmed et Rboub Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Laïti Mohammed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1965 : M^{me} Boussela Zahra ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Adib Abderrahim ;

Du 1^{er} août 1966 : M^{me} Bouchamma Sakina ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Bekhadir Fatima, MM. Ghali Hassan, Lyagoubi Abdelmajid et Maâtallah Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. M'Rabel Mustapha ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} Sqalli Houssâni Zineb et M. Mohammed Aârbi Mohammed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Fassani Ahmed Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Khatibi Senoussi Hassani Khadija, MM. Abecral Joseph, Amarouch Mohamed, Lourziel el Houssine, Mesmouli Mohammed, Ounda Alla' Zabri Ahmed et Zniber el Bach Ali ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Sfaïra Malika, MM. Benyahia Mohammed et Cherqaoui Mohammed ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Sadki Zineb, MM. Alahoui Mohamed, Alabouch Haddou, Bouchara Mustapha, Chaouqui Mohamed, Daâ Daâ Abdallah, Harrouch Salomon, Lahlou Ahmed, Oulderra Abdellahi, Bouchdi Mohammed et Senhaji Abdelghani ;

Du 1^{er} mars 1966 : M^{me} Lamarti Hiba, MM. Belarbi Ali et Lahlou Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{me} Bensoula Fatima, MM. Alami Marroumi Hassan, Es Salla Ahmed et Hamamsi M'Hamed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M. Nouri Mohammed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Bouchama Benaïssa ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Haddou Mekkaoui Fatima, MM. Boualam Abderrahmane, Ettaki el Alaoui Driss, Fakkar Mohamed, Ikmi Lahoucine, Lekbaïbi Driss et Safir Mohammed Amar ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Assad Bouchaïb, Benhabbaz Abdelatif et Ramdane Rhazi ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Lehmani Meyer ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} Laghzaoui Fadila et M. Taâmour Ahmed ;

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *institutrices et instituteurs (échelle 7)* :

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1967 : M. Ouazziz Abderrahim ;

Sans ancienneté : M^{mes} Benkirane Faïza, Kadili Zineb, Kazady Fatima, Kohen Touriya, Majgarra Fatima, Marouan Fatna, Rida Touria, Soussi Tanani Latifa, M^{mes} Ibn Khayat Zougari Zahra, Maâghoud Aïcha, Mermissi Ratiba (épouse Lahlou), MM. Abeyre Mohamed, Allabou Moha, Berramdane Ahmed, Ghali Mohamed, Echraïfi Mohamed, Haddad Mohamed, Kettani Mohamed, Kotbi Mustapha, Lachqer Amer, Madiane Ahmed, Mahmadi Yahya, Moudafia Lekbir et Saby Hammou ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : MM. El Hadel ben Younés, El Hadi Thami, Filali Mouhim Mohammed, Ghzala M'Hamed bel Hadj, Laâtiris Lhoussaïne, Labbabi Mohammed et Saâdoui Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Fekkak Chaïbia et M. El Ouahi Saïd ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Loulati Rabia, MM. Abououafa Mohammed, Ahlaï M'Hamed, Fathallah Bachir, Ghiali Abdelkader, Gencoun Abdellatif, Lambayad Mohamed, Lotfi Omar, Ouahabi Boukhari, Sabri Ahmed et Zeïtouni Abbès ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Fadli Fatna, MM. Atto Abdellah, Bendouah Lhoucine, Chadid Allal, Chamsi Mohammed, El Filali Rotbi Mustapha, El Khl Arafa, Gourch Bouzid, Hadraoui Bouzekri, Hmida Mohamed, Jelloul Mohamed, Mers Hammou Driss, Roubal Kacem, Samih el Arbi et Saouassi Abde'kêbir ;

Sans ancienneté : M^{me} Fath Mina, M^{me} Rabab Zaïnab, MM. Abda Boujemâa, Berrada el Hadi, El Asri Driss, Ismaïli Abderrahmane, Louïsi Mohamed et Wahid Ahmed.

(Arrêtés des 17 juin, 18 juillet, 3, 16, 18, 19, 20, 21, 23 septembre, 16, 23 octobre, 29 novembre, 25 décembre 1968 et 2 avril 1969.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *institutrices et instituteurs (échelle 7)* :

10^e échelon, avec ancienneté :

Du 7 décembre 1955 : M. Benouzekri Bennaceur Amar ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Bel Houcine Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Lahlou Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Lotfy M'Hamed, Berraho Mohamed et M'Zabi Mohamed ben Larbi ;

Du 1^{er} avril 1962 : M. Aroussi Abdeslam ;

Du 1^{er} août 1963 : M. El Fihri Abdelhafid ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Sefar Abbès ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Bekkali Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{me} Benasuly Luna ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Abdelmalki Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Ben Chakroune Mekki ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Abdecasis Fereres Estrella, MM. Chbi- cheb Obbad et Nejjar Ahmed ben Hamadi ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Mostapha ben Tahar ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1965 : M. Sefiani Mohamed ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Rhellab Omar ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Bouchama M'Hamed et Mustapha ben Ali Zragui ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Amine Seddik ben Abdeslam, Hos- saïni Siaki Mohamed et Semgoune Moulay Labbib ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Adlouni Ali ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Agoumi Ahmed, Bellakhdar Mohamed, Bouayel Abbes, El Alami Moulay Kebir et El Hajji M'Hammed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Amer Maurice, Amiri Boujemâa et d'Barak Badri el Arbi ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Ayada Hoummada Ex-Hoummada Bachir et Baraoui Mohamed ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Mezour Kheira Daoulji, MM. Benumar Abdelhak et Dekkaki Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Abdelmalek Mohamed, Benrahou Mohamed, Boudjoud Abdelkader, Cherafi Mohamed, Driss ben Hachem Agoumi, Ezzayyani Idriss, Haïmeur Driss, Kaimari Driss, Mohamed Al Bagali et Moqadem Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lle} Drissi Kaceni Kheira Benmarour, M^{mes} Bouamrani Zakia, Slimani Rabia, MM. Amallal Mohamed, Assad Lahcen, Belyazid Abdallah, Benjelloun Omar, Ben Souda Abed, Benyakh'ef M'Hamed, Bernoussi Abderrahim, Boubaddiou el Bachir, Dandoumi Ahmed, El Mlouar Mohamed ben Hachemi, El Quesar Omar, Radoui Mohamed, Sehnoun Abdelkader, Tazi Abdessamad, Zaïnoum Mohamed et Znaïdi Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Hajji M'Hammed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Charaf Mohamed, El Alj Mohamed et Kaïlane Abderrahmane ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Bouyahaoui Aï ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M^{me} Zeouf Juliette, MM. Amelji Mohamed, Bahri Brahim, Hayal Abdezahid Ahmed, Louchib Bouchaïb, Ouqchach Mohamed et Tahri Abdelhafid ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Benamaram Denise ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Rhazouani el Tibaria, MM. Benjelloun Abderrahmane et El Abed Ali ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Khanoussi Ahmed et Talbi Mustapha ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Nejari Bouchta ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. El Abbassi Mohamed, Id M'Hammed Ali, Legssyer Mohamed, Lmariouh Hammou et Mohamed ben Touhami ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lle} Danaï Jacque'ine, MM. Aâtouf Mohamed, Dalmane Fahia, El Malki Abdallah, Gsiar Omar, Jahil Messaoud, Oubaâqa Abderrahmane, Oziel Meir et Zaïdoudou Brahim ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Mhayaoui Belkacem ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Chrifi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M^{me} Benatyayne Rabia et M. Saïhi Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lle} Marrakchi Fatima, M^{mes} Alaoui Harouni Saïdia, Amar Simone, Jouabri Faïza, Rahmeuni Khadija, Tazi Nadra (née Adlou), MM. Bella Brahim, Derdouri Ahmed, Haloui Kadour, Hoummad Larbi, Ighachane Brahim, Koukkous Ahmed, Lotfi Abderrahmane, Lrhoul Hocine, Mouden Brahim, Najib Abderrahman, Noujaj Mohamed, Rizki Salah et Soussan Salomon ;

Du 1^{er} août 1966 : M. El Haydi M'Barak ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M^{lle} Bel Madani Najia, MM. Abbassi Saber Driss, Essamoud Abdelmalak, Mimou Mohamed, Morchid Mohamed et Ossihal Lahoussine ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{mes} Botbol Sultana, Hajji Laïmouri Fatima, M^{mes} Benchekroun Najiba, Cohen Hassiba, MM. Essaïdi Abderrahmane, Hafidi Mohamed, Sadaq Omar, Sassaoui Mohamed et Wahbi Sa'ah ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{lle} Abdelmalki Hadda, MM. Abouassal Mohamed, Banafsagi Mohamoud et Belyazid Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} Ziadi Badia, M^{mes} Bouhouchi Oury Keltoun, Ouriaghli Zoubida, MM. Abid Abderrahmane, Aï Mohamed Jilali, Aï Ouhanni Ahmed, Chekkouri Mohammed, El Ouadoudi Mohamed, Jarek Ahmed, Laâydi M'Hammed, Miri Mohamed et Najd Mohamed ;

(Arrêtés des 8 février, 26 avril, 4, 6, 8, 18, 24, 27, 30 mai, 5, 10, 12, 13, 15, 17 juin, 10, 18, 24, 25, 26, 29, 30 juillet, 21, 27 août, 11, 28 novembre, 2 et 31 décembre 1968.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaires d'économat principaux (échelle 6)* :

9^e échelon, sans ancienneté : M. Farès Tidjani ;

8^e échelon, sans ancienneté : MM. Bayahia Abdelatif, Bensellam Ahmed, Djelloul Mohamed, Kebhaj Abdeslam, Menou Hassan, Kharbi Abdelatif et Regragui Ahmed ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Sosse Abdelhamid ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Serrar Tayeb ;

Sans ancienneté : M^{mes} Bitton Marcelle, Kadiri Lalla Khadija, MM. Pouchikhe Louardi, Boutahara Mehdi, Chahini Mohamed, El Aïmi Taïbi, El Hamidine Moulay Abdelhamid, El Ouraoui ben Slimane, Laurani Lahsen, Rachidi Omar, Ramani Mohamed et Tzi Mohamed ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1964 : M^{mes} El Manjra Maria, Lahbabi Badia, MM. Bouabdeljalil Ahmed et Mezouar Mohamed ;

Sans ancienneté : M^{lle} Hassani Leïla, M^{mes} Barakat Latifa, Ben Arrosch Gabrielle, El Amrani Rabia, Marhoun el Filali Fatima, Ouenzar Mariya, Rami Yahyaoui Khadija, Taoudi Benchekroun Fatima, MM. Alaoui Fdili Mohammed, Alaoui Mdaghri Abdelaziz, Aroure Ahmed, Aouad Houcine, Belyazid Abdelkrim, Benchekroun Larbi, Benhayoun M'Hamed, Benkarroum Mohamed, Bennouma Abdelouahab, Bensliman Abbas, Bensouda Koraïchi Mohamed, Berada Arafa, Bouali Abdelkader, El Alaoui Mohamed, Etissir Brahim, Gherrafi Mustapha, Hacham Moulay Mohamed, Halfi Mehdi, Ibn Bahim Abdelmadid, Jbara Bouazza, Lembarki Abdelmajid, Msed Mohamed, Moudjahid Bouchaïb, Ouenzar Mohammed, Rezok Mohamed, Rhazzouani Mohamed, Sahane Mohammed, Saber Lahoussine, Sadiq Mohammed et Squalli Houssami ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Ahmayti Ahmed, Bennani Mohamed et M'Babel el Houcine ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. El Bakri Belkacem ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{mes} Benomar Tijania, Hassani Senoussi Fouzia, Iraqi Mariya, M^{mes} Bouabid Touria, Feujirou Meryem, Monkachi Zhor, Senhaji Najia, MM. Aârab Ahmed, Abdellah ben Aomar ben Hamou Koukou, Agnaou Belkacem, Alaoui Mekki, Ammour Mohammed, Bahammou Mohamed, Belfquih Mohammed, Bekri Abdelouahad, Benchekroun Abdelouahid, Bendahhou Huïda, Benjdya Ahmed, Bijdiguem Mohamed, Bouchama Abdelhak, Bouhamdan Larbi, Boutil Amar, Brouzi Driss, Chami Abdenbi, Dibli Bennani Abdelaziz, El Adloumi Youssef, El Adraoui Abdelatif, El Anebri Ahmed, El Bahi Mustapha, Gartoua Mohamed, Gourmat Hamid, Hadni Mohammed, Hamza Abdelaziz, Houari Mohamed, Kausoussi Youssef, Kimakh Ali, Marzouk el Houssine, Mokrim Ahmed, Monsif Alaoui Abdelali, Mouaffaq Abdessalam, Osidhoum Omar Oujtoug Moha, Rahmani Mohamed, Rami Yayaoui Jaâfar, Seghrouchni Mohamed Bachir, Sougrati Moulay Tijani Mohammed, Taybi Almida, Temuati Omar, Troussi Ali, Yahya Assou, Youssoufi Moulay Taleb, Zbida Mustapha et Zidane Boujemâa ;

Sans ancienneté : M. Benziane Ouaritini Abderrahmane ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{lle} Bengelloun Khadija, M^{me} Aoued Salimat, MM. Aboukiane Mohamed, El Alem Ali, El Madi Abdelwahab, Harfi Mustapha, Houari Tarik Mohamed et Jbara Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{mes} Chraïbi Najat, El Alaoui el Abdallaoui Lalla Khadija, Gabay Flory, Boutserit Fatima, Tazi Saïda, M^{mes} Bouabid Neïtissa, Dassouli Naïma, Essouali Khadija, Lamrani Zineb, Mechat Essaïda, Ouazzani Touhami Naïma, Ouazzani Touhami Naïma, MM. Ahmed el Khaldi, Akhoubzi Abdelhafid, Ameziane Hassani Abdeslam, Ameziane Mohamed, Anini Hammou, Aouad Mohamed, Bahjou Mohamed, Berrezgaoui Bouchaïb, Bettach Larbi, Bouchaba M'Hamed, Boujemâi Mohamed, Bousseaden M'Hamed, Charif Khalifi Ahmed, El Belghiti Moulay Omar, El Harzi Mohamed, Felloun

Moustapha, Gourmat Mohammed, Guessous Brahim, Najiz Hassan, Sahab Ettabaâ Farid, Sasse Mostafa, Sefraoui Abdelkrim et Zemrani Abdelaziz.

(Arrêtés des 28 mai, 11, 18, 19, 26, 27, 28 septembre, 16, 23, 28 octobre, 4, 14, 25 novembre, 6, 22 décembre 1968, 13 et 15 janvier 1969.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Agents publics :

(Echelle 4) :

6^e échelon, sans ancienneté : MM. Ayoubi Sidi Driss et Rihani Assou ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1966 : M. Naïmi Mohamed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M. El Khabli Abderrahmane ;

(Echelle 2) :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : M. Ghoubaz Ahmed ben Abdallah ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Laâbichi Miloud ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Mansouri Abderrahman ;

2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Obad Ali ;

Sans ancienneté : M. Madid Larbi ;

Agents de service (Echelle 1) :

10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Abdelkader ben Mekki ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Aouad Messaoud ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Walid Abdallah ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Rahamani Ahamed Yalali ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Hassani Ahmed Ahmed et Lihemdi Abdesselam ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Mojtar Mohammed Bachir ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Esifani Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Tekamez Ahmed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Semmane Messaoud, Tawmi Ahmed et Toumi Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Daouia bent Aomar et Bensba Driss ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Maïdoul Ahmida ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Setoua ben Aïssa ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Sabate Benaïssa et Walid Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Ferroum Mohammed ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Kachkach-Moha et Rifki Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Barguach Mohamed Ahmed, Hazzem Omar et Louati M'Hammed ;

Sans ancienneté : M. Sanhadji ben M'Hamed Abdelkader ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1965 : M. Oumazza Ali ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Khaddouj bent Abdeslam, MM. Moumou Mohamed et Ouladsine Ali ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Boussouf Lamfeddel ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{mes} Balamissa Mina, Douaha Zoubida et M. Driss Alami ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Bahli M'Barek et Loumrhari Mohammed ;

Sans ancienneté : M. Lahreche Lahsen ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Khaldi el Houssine ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Radi Abdellah ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Moulat Mouloud, Nadi ben Aïssa, Nmili el Hassane et Rkik Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Aoued Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1967 : M^{me} Sahmoudi Khaddouj ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Barka el Mahdi ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Barjani Driss.

(Arrêtés des 15 juin, 18, 19, 20, 27, 28 septembre, 7, 14, 23 octobre, 4, 5, 8, 13, 14, 15, 28, 29 novembre, 13, 19, 25 décembre 1968, 7 et 17 avril 1969.)

* * *

MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Sont rayés des cadres :

Du 30 septembre 1968 : M. Elahmadi Abdeslam ;

Du 25 décembre 1968 : M. Abdelhadi ben Moulay el Mamoun el Iraqui ;

Du 30 décembre 1968 : M. Ben Mira Lhachemi ;

Du 19 janvier 1969 : M. Afif Ahmed,

professeurs d'enseignement supérieur, décédés en activité de service.

(Arrêtés des 18 et 21 avril 1969.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* à compter du 1^{er} janvier 1967 : M. El Amrani Mohammed. (Arrêté du 5 mai 1967.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGÉ DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Résultat du concours d'agents d'exécution (option administration) du 27 avril 1969

Sont admis, par ordre de mérite :

Candidats ayant la qualité de résistant : néant.

Candidats ne l'ayant pas : M. Ben Rami Abdelkrim, M^{me} Ramzi Rkia, MM. Nesraoui Aïssa, Kamari Miloudi, M^{les} El Haddad Latifa et Jaouher Saâdia.

Résultat du concours d'agents d'exécution (option dactylographie) du 27 avril 1969

Sont admises, par ordre de mérite :

Candidats ayant la qualité de résistant : néant.

Candidates ne l'ayant pas : M^{me} Laâroussi Hamma, M^{me} Benche-kroun Fatima, M^{les} El Alami Badia, Alaoui Kinany Fatiha, Grellane Maria, Babakhyi Touria et Bensaïd Saâdia.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUIN 1969. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Meknès-Batha, émission n° 21 de 1966, émission n° 22 de 1967, émission n° 23 de 1968 et émission n° 24 de 1969.

LE 5 JUILLET 1969. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 24 de 1963, émission n° 21 de 1964, émissions n° 18 et 19 de 1965, émission n° 15 de 1966, émission n° 9 de 1967 et émissions n° 4 bis et 4 ter de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 17 de 1965 ; Marrakech-Médina, émission n° 13 de 1966 ; Agadir, émission n° 17 de 1965 et émission n° 13 de 1966 ; Inezgane, émission n° 13 bis de 1965 ; Tanger, émission n° 11 de 1961 et émission n° 13 de 1962.

LE 5 JUILLET 1969. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-Batha, émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 9 de 1966, émission n° 4 de 1967 et émission n° 2 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 8 et 10 de 1966, émission n° 6 de 1967, émissions n° 2 et 4 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1968 ; Essaouira, émission n° 3 de 1966.

LE 5 JUILLET 1969. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, émission n° 4 de 1968 ; Settlat, émission n° 4 de 1968 ; Benahmed, émission n° 3 de 1968 ; Azemmour, émission n° 3 de 1968.

LE 5 JUILLET 1969. — *Réserve d'investissements* : Tanger, émission n° 4 de 1968.

LE 5 JUILLET 1969. — *Fonds national d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 24 de 1963 et émission n° 21 de 1964 ; Tanger, émission n° 13 de 1962.

LE 5 JUILLET 1969. — *Taxe urbaine* : Oujda-Sud, émission n° 4 de 1966, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Oujda-Médina, émissions n° 2 et 3 de 1966, émissions n° 2 et 3 de 1967 et émission n° 2 de 1968 ; Jerada, émission n° 3 de 1966, émission n° 3 de 1967, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Be'one, émissions n° 3 et 6 de 1966, émissions n° 3 et 5 de 1967, émissions n° 2 et 3 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Ouest, Fès-Médina, émission n° 1 de 1969 ; Sefrou, émission n° 3 de 1967, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Taza, Guercif, Meknès-Médina, El-Hajeb et Azrou, émission n° 1 de 1969 ; Khemissèt, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina et Benguerir, émission n° 1 de 1969, El-Kelââdes-Srarhna, émission n° 2 de 1966, émission n° 2 de 1967 et émission n° 1 de 1969 ; Demnate, émission n° 1 de 1969 ; Inezgane, émission n° 4 de 1966, émissions n° 2 et 3 de 1967, émission n° 2 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Taroudannt, Tiznit et Goulimine, émission n° 1 de 1969 ; Larache, émission n° 2 de 1966, émission n° 3 de 1967, émission n° 3 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; El-Ksar-el-Kebir et Asilah, émission n° 1 de 1969.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)
(mois de mai 1969).

Au mois de mai 1969 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 128,8.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : 24,8

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 66.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 49.